



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES
ET AUX FIDUCIES

DATE : LE 30 OCTOBRE 2015

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT POUR DÉFICIENCE GRAVE ET PROLONGÉE
DES FONCTIONS MENTALES OU PHYSIQUES**
N/📁 : **15-026474-001**

Nous donnons suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise ***** relativement au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

De façon plus particulière, vous nous avez soumis le cas de deux personnes ayant reçu un diagnostic de trouble de déficit de l'attention et d'hyperactivité (TDAH), et pour lesquelles un formulaire *Attestation de déficience* (TP-752.0.14) a été complété. Dans chaque cas, un professionnel de la santé a attesté sur le formulaire que la capacité de ces personnes d'effectuer les fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante était limitée de façon marquée, en plus de décrire la déficience dont ces personnes étaient atteintes dans l'espace prévu à cette fin.

À cet égard, vous vous interrogez à savoir si le crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques peut être refusé si, dans les faits, la capacité de ces personnes d'effectuer les fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante n'est pas limitée de façon marquée, et ce, malgré l'avis du professionnel de la santé.

De façon générale, et en vertu des articles 752.0.14 et 752.0.17 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », la déficience d'une personne est considérée comme grave et prolongée si :

-
- 1) elle est attestée par l'un des professionnels de la santé mentionnés à l'un des paragraphes *b* et *b.1* du premier alinéa de l'article 752.0.14 de la LI;
 - 2) elle a duré ou il est prévu qu'elle dure au moins 12 mois consécutifs;
 - 3) la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, c'est-à-dire que, même à l'aide de soins thérapeutiques, d'appareils ou de médicaments appropriés, la personne est toujours ou presque incapable d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne, ou il lui faut un temps excessif pour le faire.

La question de déterminer si une personne est admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques est une question de fait, et c'est en analysant la situation spécifique dans laquelle se trouve la personne qui demande le crédit que l'on peut établir si la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée.

Les tribunaux se sont déjà prononcés sur cette question. De façon générale, la jurisprudence nous indique que les faits doivent clairement démontrer que la capacité d'une personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée pour que la personne soit admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques¹. La déficience d'une personne doit donc être considérée comme sévère².

Toutefois, même s'il est admis qu'une personne souffre d'une déficience prolongée des fonctions mentales, comme c'est le cas pour une personne souffrant d'un TDAH, sa condition ne la rendra pas nécessairement admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques si, par exemple, cette personne est en mesure de gérer sa déficience et de s'y adapter au quotidien par la prise de médicament et en adoptant diverses stratégies. Dans ce cas, la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne pourrait ne pas être considérée comme étant limitée de façon marquée³.

La jurisprudence enseigne également que l'attestation de déficience complétée par le professionnel de la santé n'est pas déterminante et un tribunal pourrait conclure différemment selon les faits propres à un cas en particulier⁴. Nous sommes donc d'avis,

¹ *Pekofsky c. La Reine*, [2014] DTC 1151.

² *McNaughton c. La Reine*, [2005] DTC 1681.

³ *Walkowiack c. La Reine*, [2013] DTC 1036.

⁴ Voir la référence à la note 3.

sur cette base, qu'il serait possible de ne pas accorder le crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques à une personne si l'on considère, dans les faits, que la capacité de cette personne d'effectuer les fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante n'est pas limitée de façon marquée, et ce, malgré l'avis du professionnel de la santé.

Dans le cas spécifique du TDAH, nous sommes d'avis que la mention par un professionnel de la santé que la prise d'un médicament est bénéfique pour la personne qui en est atteinte ne serait pas, à elle seule, suffisamment concluante pour refuser à cette personne le crédit d'impôt, si l'on se réfère à la jurisprudence en la matière.

Mentionnons que l'objectif du crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques est d'offrir aux personnes atteintes d'une telle déficience un allègement fiscal en raison des dépenses supplémentaires que celle-ci entraîne pour ces personnes par rapport aux autres contribuables. Il s'agit d'une question d'équité, et une personne doit satisfaire aux critères imposés par la loi pour être admissible au crédit d'impôt, en particulier celui qui concerne l'importance de la déficience. À cet égard, l'intention du législateur est la même au Québec qu'au fédéral.